

MAIRIE DE BERNEUIL

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 05 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq du mois de février à dix-huit heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune de BERNEUIL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MAUREL Jean-Pierre, Maire.

Date de convocation : trente et un janvier 2024

PRÉSENTS : MAUREL Jean-Pierre, CASTEX Valérie, KLEBER Philippe, MOREAU Jacky, RENOUX Patrick, BONDON Nadine, GUIMARD Pascal, DESLANDE Dominique, TEXIER Eve, GOURBIN Didier et CLEMENCEAU Claude

ABSENTS EXCUSÉS : RAVET Isabelle, DALLAIN Marion, FERRON Dominique

PROCURATIONS DONNÉES : RAVET Isabelle (pouvoir à BONDON Nadine) et FERRON Dominique (pouvoir à DESLANDE Roselyne)

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures trente. Monsieur RENOUX Patrick est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents approuve le compte-rendu de la dernière séance.

.....
Monsieur le Maire demande à rajouter à l'ordre du jour le point suivant : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Charente-Maritime

.....
Objet : Adhésion au contrat groupe d'Assurance Statutaire du Centre de Gestion de la Charente-Maritime

Le Maire expose :

** l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

** que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.452-40 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE :

Article unique : La commune charge le Centre de Gestion de la Charente-Maritime de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

** agents affiliés à la CNRACL /

Décès, accident du travail – maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité-paternité et accueil de l'enfant-adoption,

** agents affiliés à l'IRCANTEC /

Accident du travail-maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité et accueil de l'enfant-adoption

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Objet : Désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;

Vu l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Monsieur le Maire précise que la loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023, a parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite loi demande aux communes de définir, par délibération de leurs conseils municipaux, des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'Etat a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1^o de II de l'article 15 de la loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Considérant que la loi précitée vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation des producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'accessibilité local des projets,

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE :

*** **Éolien** : il existe 3 zones d'installation d'éoliennes. Toutefois ces dernières se trouvant en zone Z et AP du PLU, aucune de ces zones d'accélération ne sont retenues.

*** **Solaire en toiture** : il est proposé de définir comme zones d'accélération du solaire en toiture, l'intégralité des bâtis de la commune. Il est tout de même à noter qu'une partie du bourg est classé en zone ABF, très restrictive quant à la pose de panneaux photovoltaïques et thermiques.

*** **Agrivoltaïsme** : en attendant l'arrivée des décrets qui viendront préciser le cadre et la définition de l'agrivoltaïsme, la proposition de définir comme zone d'accélération les bâtis des parcelles classées en zone A du PLU.

*** **Géothermie** : il est proposé de définir en zones d'accélération l'intégralité des secteurs urbanisés et à urbaniser inscrits au PLU ainsi que les bâtis des zones agricoles.

*** **Parcs solaires au sol** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération dans le secteur d'un terrain inculte, non exploité depuis plusieurs décennies, jouxtant le site du moto cross au lieudit « les grands champs ».

Objet : Transfert au SDEER de la compétence « infrastructure de recharge de véhicules électriques » (IRVE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-37, permettant le transfert de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybride rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L224-31 du même code ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement Rural de la Charente-Maritime (SDEER) approuvé par arrêté préfectoral du 31/03/2022, notamment l'article 2 © relatif à la recharge de véhicules électriques et les articles 3 et 4 relatifs au transfert et à la reprise des compétences à caractère optionnel, respectivement ;

Considérant la délibération n° B2022-23 du bureau syndical du SDEER du jeudi 30 juin 2022 relative au schéma directeur de l'IRVE (SDIRVE), par laquelle le SDEER décide d'élaborer un SDIRVE à l'échelle de la Charente-Maritime,

Considérant que le périmètre géographique d'application du SDIRVE est celui des collectivités ayant transféré la compétence IRVE au SDEER,

Considérant que les projets de bornes de recharge prévus dans le SDIRVE et développés sur le territoire des communes ayant transféré la compétence IRVE au SDEER bénéficieront de la réfaction de 75 % sur les coûts de raccordement au réseau électrique (jusqu'au 31 décembre 2025, pour le SDEER comme pour les acteurs privés).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

*** de transférer au SDEER la compétence optionnelle « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité ;

*** de donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert

Objet : Mise en place de l'Heure Civique

L'heure civique vise à promouvoir l'engagement citoyen, la participation active des habitants, et renforcer les liens entre la collectivité et ses résidents.

Considérant :

** l'importance de sensibiliser nos concitoyens aux valeurs républicaines et à la vie démocratique

** la nécessité de favoriser la participation des habitants aux projets et décisions municipales

** le rôle essentiel des services publics locaux dans la vie quotidienne des citoyens

Décide :

** la mise en place de l'Heure Civique dans le cadre des activités municipales

Objet : Création d'emploi – adjoint technique territorial (contractuel)

Agent polyvalent

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé.
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en 23 heures (21.15 / 35^{èmes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, la délibération doit indiquer si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, elle précise :

- Le motif invoqué,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent « Agent polyvalent » ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

De créer un emploi permanent « d'agent Périscolaire Polyvalent » ;

- à temps complet ou temps non complet, à raison de 21,15/35^{èmes} (fraction de temps complet),
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois de la catégorie C au grade de adjoint technique territorial.
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assurer la surveillance périscolaire ; assurer l'entretien, le rangement et le ménage des bâtiments communaux (école, salles des fêtes),
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le cas échéant : Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée compte tenu du besoin d'un agent d'entretien polyvalent sur la commune de BERNEUIL.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ

à l'unanimité des membres présents

Questions diverses

- Monsieur le Maire informe le Conseil d'un courrier reçu du propriétaire du camion à pizza « le plan B », qui stationne tous les dimanches soir sur le parking de la Mairie.

Celui-ci demande la révision à la baisse du tarif de stationnement.

Le Conseil Municipal propose la somme de 15 € par semestre et l'établissement d'une convention.

- Lors de la réunion du 18 décembre 2023, le Conseil avait émis un accord de principe pour l'attribution de la « prime du pouvoir d'achat » aux agents de la commune.

Monsieur le Maire présente un tableau récapitulatif pour chaque agent ainsi le coût pour la commune.

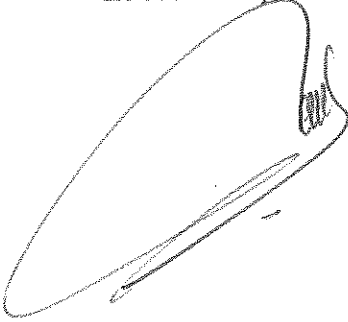
- Madame BONDON présente au Conseil l'application mobile « IntraMuros ».

Cette application permet de communiquer d'une manière efficace et économique et d'informer les administrés en lien direct.

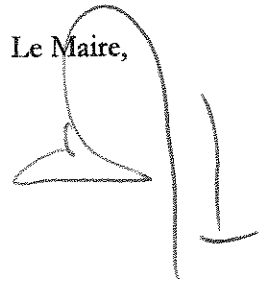
Le Conseil charge Mme BONDON de souscrire un contrat d'un an renouvelable.

- Monsieur Moreau prend la parole pour informer qu'il travaille sur la réalisation de plans, balisages et panneaux d'informations (Faune et Flore) pour les parcours de randonnée.

Le secrétaire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a trailing line.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded initial 'M' and a vertical line extending downwards.